



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 25/25

Luxembourg, le 27 février 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-271/23 | Commission/Hongrie (Reclassification du cannabis)

Selon l'avocate générale Medina, en votant d'une manière incompatible avec la décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne sur le reclassement du cannabis et des substances apparentées, la Hongrie a violé le droit de l'Union

Au cours d'une session de la commission des stupéfiants des Nations unies ¹, à l'occasion d'un vote sur une modification de la convention sur les stupéfiants ², la Hongrie a voté d'une manière contraire à la décision du Conseil ³ établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne le reclassement du cannabis et des substances apparentées et fait une déclaration contredisant cette décision ⁴.

Faisant valoir que la Hongrie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision du Conseil et violé la compétence externe exclusive de l'Union ainsi que le principe de coopération loyale, la Commission européenne a entamé une procédure d'infraction devant la Cour.

L'avocate générale Laila Medina considère que le recours est recevable, dans la mesure où la Cour devrait examiner les incidences potentielles sur l'unité de l'Union européenne dans son action extérieure, indépendamment du fait que le comportement a eu lieu dans le passé et est irréversible.

Sur le fond, l'avocate générale Medina estime qu'un État membre **ne peut pas exciper de l'illégalité d'une décision du Conseil comme moyen de défense à l'encontre d'un recours en manquement**, sans avoir contesté au préalable la légalité de cette décision devant la Cour.

Le fait que la Hongrie a voté contre la décision du Conseil n'a pas d'incidence sur le caractère contraignant de cette décision et les obligations des États membres qui en découlent. L'État membre, en tant que destinataire de la décision du Conseil et membre de la commission des stupéfiants disposant du droit de vote, était tenu de respecter et de mettre en œuvre cette décision. Le non-respect de la décision du Conseil est susceptible de **mettre en cause l'unité et la cohérence de l'action extérieure de l'Union** et de **porter atteinte à l'État de droit**, valeur consacrée à l'article 2 TUE. En ayant délibérément méconnu la décision du Conseil, **la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette dernière.**

Conformément à la jurisprudence de la Cour, puisque les décisions relatives à la modification de substances figurant dans les tableaux de la convention affectent et altèrent le droit de l'Union, en particulier la décision-cadre du Conseil ⁵, la position à adopter par les États membres de l'Union à l'égard de ces décisions relève de la compétence exclusive de l'Union ⁶. En ayant voté d'une manière incompatible avec la décision du Conseil, **la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la compétence externe exclusive de l'Union.**

Enfin, en votant de la sorte, en rejetant publiquement la position de l'Union et en n'informant pas les institutions de

l'Union ni les autres États membres, la Hongrie a mis en péril l'unité et la cohérence de l'action extérieure de l'Union, **violant ainsi les obligations qui lui incombent en vertu du principe de coopération loyale** ⁷.

En conséquence, **l'avocate générale Medina propose à la Cour de constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision du Conseil et qu'elle a également violé la compétence externe exclusive de l'Union ainsi que le principe de coopération loyale.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non-communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » @(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La commission des stupéfiants est l'une des commissions fonctionnelles du Conseil économique et social des Nations unies (Ecosoc).

² Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue à New York le 30 mars 1961 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 520, n° 7515).

³ [Décision \(UE\) 2021/3](#) du Conseil, du 23 novembre 2020, relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la reconvoque de la soixante-troisième session de la commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription du cannabis et des substances apparentées aux tableaux annexés à la convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et à la convention sur les substances psychotropes de 1971.

⁴ Tous les États membres de l'Union sont parties à la convention sur les stupéfiants ainsi qu'à la convention sur les substances psychotropes, alors que l'Union ne l'est pas, car seuls les États, à la différence des organisations internationales ou régionales, peuvent être parties à ces conventions.

⁵ [Décision-cadre 2004/757/JAI](#) du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue.

⁶ [Article 3, paragraphe 2, TFUE](#).

⁷ Le principe de coopération loyale est consacré à l'[article 4, paragraphe 3, TUE](#).